

## Communiqué - 29 novembre 2020 -

L'API a lu attentivement la réponse du Ministère des Solidarités et de la Santé, publiée au J.O. le 24/11/2020, à la question du député Monsieur Brahim Hammouche (question n° 30042 publiée au J.O. le 02/06/2020).

La question du député portait sur « l'évolution surprenante des missions du CMPP de la Nouvelle Aquitaine » figurant dans un cahier des charges, rédigé par l'ARS de cette région, ainsi que sur l'intention éventuelle d'actions du Ministère auprès de cette ARS afin que ce cahier des charges soit remanié. Le texte de cette question – qui a été précédée et accompagnée de la publication de plusieurs communiqués : entre autres de l'API, la FDCMPP, la SFPEADA et la FFP - était remarquable par l'exposé exhaustif des problèmes posés par ce cahier des charges tant sur le fond que sur la forme. En particulier celui de réduire et de repositionner les missions des CMPP, de façon quasi-exclusive, sur le sujet des troubles mentaux « TND » tels qu'ils sont définis dans le DSM-5 - manuel diagnostique et statistique (américain) des troubles mentaux-.

L'API salue la réponse du ministère et prend acte des positions prises par celui-ci :

- « **L'objectif de rénovation de ces lieux de santé de proximité (...), et ce, quels que soient la pathologie ou les troubles, ne peut être que partagé.** » : est clairement signifié que les CMPP ne peuvent être réservés aux seuls enfants présentant un « TND ». Rappelons que bon nombre d'enfants présentant ces symptomatologies présentent aussi des comorbidités pédopsychiatriques, à savoir d'autres troubles mentaux répertoriés, tout autant dans le DSM-5 que dans d'autres classifications comme la CIM<sup>1</sup>, ou encore la CFTMEA<sup>2</sup>. Ces comorbidités doivent être traitées avec autant d'attention que les « TND » dans les CMPP comme dans les autres lieux de santé. Notons que le Ministère a choisi le terme de lieux « de santé ». Cela vient renforcer le fait que leurs missions concernent la santé.
- « **(...), ils (les cahiers des charges) ne constituent pas une norme d'autorisation.** » : Ce rappel est essentiel car il vient défaire le ton impératif et menaçant qui caractérise ce cahier des charges. Il y aurait un paradoxe grave à maintenir en l'état ce cahier des charges qui, dans sa forme et son contenu, est en décalage patent avec sa valeur légale.
- « **La mise en œuvre de ces orientations doit s'appuyer sur un travail partenarial approfondi (...).** » : ce cahier des charges rédigé par l'ARS Nouvelle Aquitaine ne répond aucunement, selon nous, à cette exigence. Ce rappel du Ministère comprend le verbe « devoir ». Il est sans équivoque. Ce cahier des charges doit être réécrit sur la base d'un travail constructif et apaisé associant les acteurs professionnels de terrain des CMPP et de la pédopsychiatrie, leurs partenaires et une représentation large et légitime des familles des patients. Nous considérons la réponse du Ministère comme un tournant en matière de volonté de concertation dans le champ de la santé mentale. L'API souhaite ardemment que ce travail partenarial s'applique désormais à tous les champs de l'enfance.

Dans les semaines et mois à venir, l'API sera attentive à l'application, en Nouvelle Aquitaine, de ces remarques claires du Ministère. En cas de dynamique contraire, l'API veillera à réinterpeller le Ministère.



Pour le CA de l'API,  
Christophe Libert, président  
[apipresident@api.asso.fr](mailto:apipresident@api.asso.fr)

<sup>1</sup> Classification Internationale des Maladie, OMS, Elsevier – Masson.

<sup>2</sup> Classification Française des Troubles Mentaux de l'Enfant et de l'adolescent R2020, EHESP.